



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - TAXE PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES ET MOBILES

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1124-40 §1^{er}, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1^{er} 3°, L. 3132-1, L. 3321-1 à L. 3321-12 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice en date du 14/10/2019;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant que dans un souci d'équité et de saine concurrence il y a lieu de taxer les panneaux publicitaires fixes et les supports mobiles ;

Considérant que les supports mobiles et plus particulièrement les remorques sont par nature amenés à occuper le domaine public communal de façon temporaire constituant une occupation privative du domaine public devant normalement faire l'objet du paiement d'une redevance. Cependant, il est constaté que les propriétaires de ces affiches publicitaires mobiles ne demandent que très rarement l'autorisation d'occuper le domaine public constituant un manque à gagner pour la commune ;

Considérant la difficulté et le travail important qu'engendre le recensement de ces supports mobiles ;

Considérant qu'il ressort de la présence de ces supports mobiles que leur surface moyenne est de 800 dm² et que la durée de leur présence est de trois mois minimum ;

Considérant la nécessité de rétablir une égalité entre les annonceurs ;

Considérant la volonté communale d'éviter la pollution visuelle que représentent les annonces publicitaires aussi bien mobiles que fixes

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires (fixes ou mobiles) placés sur le territoire de la commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public.

Par panneau publicitaire, il y a lieu d'entendre :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne etc. ou parties de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
4. Tout écran (toute technologie confondue: plasma, cristaux liquides, diodes, etc.) diffusant des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par les membres d'une association qui sont propriétaires du ou des panneaux.

Article 3

- Pour les **panneaux publicitaires fixes** : la taxe est fixée à **0,075€ par dm² ou fraction de dm²** de superficie de panneau publicitaire fixe par an.

- Pour les **panneaux publicitaires mobiles** : la taxe est fixée à **0,075€ par dm² et par trimestre** (chaque trimestre entamé étant dû en entier).

Article 4

Pour le calcul de la taxe applicable aux panneaux publicitaires fixes, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'un des éléments d'une annonce publicitaire est intégré dans l'encadrement, ce dernier est pris en considération pour déterminer la surface utile du panneau.

Toutefois en ce qui concerne les murs, vitrines, clôtures, colonnes, etc., seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'Administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur le dit formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le redevable est tenu d'en demander une à l'Administration communale et de le retourner au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6

Conformément à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% par rapport au montant de la taxe normalement due.

S'ajoute également les frais de 10 euros correspondant à l'envoi d'un courrier recommandé ayant pour objet le rappel de l'obligation de paiement de la dite taxe. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

	Par le Conseil communal,	
Le Secrétaire, (s) Sylvain PETIT		Le Président, Denis DANVOYE
Le Directeur général f.f.,	Pour extrait conforme,	Le Bourgmestre,
Sylvain PETIT		Denis DANVOYE